

VIII. INSCRIPTION. — Le pape Grégoire XVI avait dispensé en 1836, de l'inscription, jusque là nécessaire et toujours exigée pour une véritable confrérie. Mais le 2 avril 1887, Léon XIII a enlevé cette exception et rétabli l'obligation de l'inscription, et tous ceux qui ont été reçus dans cette confrérie, depuis cette date, ont dû être inscrits. Ceux qui ne l'auraient pas été, par erreur, ou ignorance, n'ont pas dès lors fait parti de la confrérie, mais ils ont profité depuis de la sanation accordée, à diverses époques (surtout en 1901, 1905, 1908), toutefois ils feraient bien de se faire inscrire. 2o Il faut faire inscrire ses noms de baptême (ou de religion qui le remplace) et de famille (non celui de son époux). 3o Ces noms sont inscrits sur le registre propre de la Confrérie (établie dans presque toutes les églises paroissiales), ou adressés à une confrérie voisine ou à une maison de Carmes. 4o On gagne les indulgences dès qu'on a été inscrit même sur la liste provisoire de celui qui a imposé le scapulaire.

IX. PORT. — 1o Il faut *toujours porter le scapulaire* et le jour et la nuit, même en temps de maladie (à l'exception du moment de la toilette), mais surtout en danger de mort; celui qui a négligé même longtemps de le porter (sans y renoncer définitivement et explicitement) n'a qu'à le reprendre pour participer à ses avantages. 2o Il faut le porter (sur le corps ou sur un vêtement) une partie (n'importe laquelle) *sur la poitrine*, l'autre *sur le dos* (le cordon double sur chaque épaule). 3o Pie X a permis, le 16 décembre 1910, qu'on remplace, avec une raison, ce scapulaire par la médaille-scapulaire (avers: Jésus montrant son coeur; revers: sainte Vierge) bénite (avec un simple signe de croix) par un prêtre qui peut imposer ce scapulaire, et portée également jour et nuit. 4o Plusieurs scapulaires réunis par le même cordon ne peuvent être cousus tout autour ni par les quatre coins, mais seulement